

EXPROPRIATION

Décret n° 88-135 du 28 janvier 1988 portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre sises à la délégation d'Ennadhour, gouvernorat de Zaghouan, nécessaires à la construction d'un barrage sur l'Oued El Oglia.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'agriculture) pour être incorporées au domaine public hydraulique les parcelles de terrain sises à la délégation d'Ennadhour, gouvernorat de Zaghouan, nécessaires à la construction d'un barrage sur l'Oued El Oglia, telles qu'elles sont délimitées par un liseré rouge sur les plans ci-joints annexés et désignées au tableau ci-après :

N° des parcelles sur le plan	N° du titre foncier	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Nom des propriétaires ou présumés tels
1	Non immatriculé	Ennadhour	Terre de culture	1ha 42a 80ca	Azzouz Ben Mohamed Ben Ahmed Ben Slama et son frère Chérif
2	T.F. n° 116-411	Ennadhour	Terre de culture	4ha 39a 60ca	Farhat Ben Souayah Ben Amara
3	T.F. n° 116.411	Ennadhour	Terre de culture	1ha 11a 80ca	Boumenjel Ben Salah Ben Souayah Ben Amara et ses frères Taieb et Aïfa
4	Non immatriculé	Ennadhour	Terre de culture	5ha 34a 00ca	Houcine Ben Amara Ben Ahmed Ben Messaoud
5	T.F. n° 116.488	Ennadhour	Terre de culture	12ha 62a 00ca	Salem Bent Mohamed Ben Ahmed Ben Saâd et ses fils Hassen Achour Mokhtar, Abderrahman et leur sœur Khadouja
6	T.F. n° 115.243	Ennadhour	Terre de culture	4ha 56a 00ca	Salem Ben Mohamed Ben Ali Ben Saâd et ses frères Brahim, Abdelhafidh, Brika et leur mère M'Na Bent Ali Ben Amor Ben Massaoud
7	T.F. 115. 243	Ennadhour	Terre de culture	0ha 57a 20ca	Rachid Ben Houcine Ben Ammar Bacha

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou qui pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 janvier 1988.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

ZONES DE SAUVEGARDES

Décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles et notamment ses articles 5, 6 et 7;

Vu le décret n° 84-386 du 5 avril 1984 portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives des terres agricoles;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine et les plans y annexés datés du 16 décembre 1986, tel qu'approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 16 novembre 1987;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont homologués les travaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouverno-

rat de Kasserine objet du procès-verbal en date du 16 décembre 1986 et les plans y annexés tel qu'approuvés par le ministre de l'agriculture le 16 novembre 1987.

En conséquence les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine sont fixées tel que prévu dans le procès-verbal et les plans sus-visés et annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 janvier 1988.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE